

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VD3E

25 Route de Villouxel
88350 Liffol-Le-Grand

Références : S-25-600RP
Code AIOT : 0006207593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement VD3E implanté 25 Route de Villouxel 88350 Liffol-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale " Prévention incendie - secteur déchets".

Le référentiel réglementaire utilisé était constitué de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) et en particulier les nouvelles dispositions techniques introduites par l'arrêté ministériel modificatif du 22 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VD3E
- 25 Route de Villouxel 88350 Liffol-le-Grand
- Code AIOT : 0006207593
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de regroupement de déchets (dangereux et non dangereux) et de traitement de déchets d'équipements électroniques. L'Inspection a visité les ateliers et les zones de stockages (intérieures).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement en bon état d'entretien. L'exploitant doit néanmoins apporter quelques précisions à l'Inspection sur l'affichage des consignes de sécurité ainsi que sur les extincteurs qui n'ont pas été contrôlés le 11/03/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks au travers d'un tableur excel. Celui-ci est mis à jour quotidiennement par la responsable du site. Une sauvegarde est réalisée de façon hebdomadaire. Il existe en complément un classeur papier contenant les mêmes éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan de défense incendie.

Les éléments sont consignés dans un classeur.

En raison de travaux dans une des parties du bâtiment, l'ensemble des consignes n'est pas affiché.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A la fin des travaux, lorsque l'ensemble des locaux sera à nouveau opérationnel, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection des photos attestant de l'affichage des consignes en cas de sinistre accessible à la vue des opérateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; .../... Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs régulièrement répartis dans l'entrepôt. Ceux-ci sont vérifiés régulièrement. La dernière vérification a eu lieu le 11/03/2025. L'exploitant a remis à l'Inspection le rapport de vérification du 11/03/2025 qui précise que les extincteurs du local "bureau" n'ont pas été vérifiés, le local étant en travaux. Les employés disposent de téléphones portables permettant d'alerter les services de secours suivant les consignes établies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les extincteurs du local bureau devront être vérifiés lorsque celui-ci sera de nouveau utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite